

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 06 février à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 30 janvier 2026 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Jean-Claude HOUBLON ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIUS ; Marie-Line SALNOT ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Éric FAIRFORT ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; Olivier ISMAËL ; David JOSUE ; Hadjanie HANANY ; Lydie CRANE.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Josette TINVAL ANDRE (représentée par David JOSUE) ; Danielle MONDELICE (représentée par Yves-Lise OTTO) ; Moïse NAPRIX (représenté par Éric FAIRFORT).

CONSEILLERS ABSENTS :

Cynthia PEROUMAL ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Marie-Chantal BLOU MARTEL ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 18. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. HANANY Hadjanie a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

**01- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER
MUNICIPAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER
MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE**

Pour le Maire,

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Henri LAUGIER, élu de la liste « Unir pour Baillif » à la suite de la démission de M. Jean-Claude GLANDOR élu dans le cadre du scrutin du 28 juin 2020, a transmis sa démission de conseiller municipal par correspondance, réceptionnée en mairie le 18 décembre 2025.

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe le représentant de l'Etat ». Le préfet conformément à la législation a été informé par courrier le 19 décembre 2025 et a pris acte de la décision.

Dans le respect de l'article L 270 du Code Electoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Madame Marie-Chantal Christiane BLOU MARTEL, suivante sur la liste, devient donc conseillère municipale.

Aucune disposition n'impose son installation, il s'agit toutefois d'une pratique.

Aussi le maire procède à son installation et en dresse PV ou l'inscrit au tableau du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation sera modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

Vu l'article L.270 du Code Electoral ;

Vu le courrier de Monsieur Henri LAUGIER en date du 18 décembre 2025 portant démission de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le courrier de Madame le Maire de la ville de Baillif en date du 18 décembre 2025 réceptionné le 19 décembre informant Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe de la démission de Monsieur Henri LAUGIER;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2025, réceptionné le 24 décembre 2025, de Madame le Maire de la ville de Baillif à l'attention de Madame Marie-Chantal BLOU MARTEL l'invitant à siéger au conseil municipal ;

Vu que la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au « suivant de liste » sans que ce dernier ait à l'accepter formellement (Réponse ministérielle n°50172 : JOAN, 11 décembre 2000) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'installation de Madame Marie-Chantal Christiane BLOU MARTEL en qualité de conseillère municipale.

Article 2 : De prendre acte de la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU

